

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-386

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-12-18-00017 - Récepissé de déclaration SAP?? (2 pages)	Page 6
45-2023-12-15-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 9
45-2023-12-15-00004 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 12
45-2023-12-18-00018 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 15

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-12-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ??portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord » (31 pages)	Page 18
---	---------

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-12-29-00001 - arrêté modificatif temporaire navigation de plaisance sur la loire dans le loiret (2 pages)	Page 50
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2023-11-21-00004 - Liste d aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret, au titre de l année 2024 (3 pages)	Page 53
--	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-10-30-00005 - Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de JARGEAU, DARVOY, FEROLLES et SANDILLON en vue de réaliser les travaux nécessaires à la préparation de l'opération d aménagement foncier dans le cadre du projet d aménagement de la déviation de de la RD 921 entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (3 pages)	Page 57
45-2023-12-18-00004 - Arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable Patay-Coinces. (2 pages)	Page 61
45-2023-12-14-00005 - Arrêté déclarant d utilité publique la constitution d une réserve foncière relative au projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc et de ses abords, sur le territoire de la commune de MONTARGIS (3 pages)	Page 64
45-2023-12-26-00003 - Arrêté inter départemental mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Bassin de l'Ardoux (SMETABA) (3 pages)	Page 68
45-2023-12-22-00005 - Arrêté inter-départemental portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (3 pages)	Page 72

45-2023-12-18-00007 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Gidy-Cercottes-Huêtre. (2 pages)	Page 76
45-2023-12-18-00005 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly. (2 pages)	Page 79
45-2023-12-18-00006 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly. (2 pages)	Page 82
45-2023-12-18-00003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Lion en Beauce-Ruan. (2 pages)	Page 85
45-2023-09-08-00004 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession de terrain à la SCI DEREK sur la ZAC des Portes du Loiret Sud située sur la commune de SARAN (2 pages)	Page 88
45-2023-12-18-00019 - Arrêté portant approbation du nouveau cahier des charges de cession de terrain à l'association GROUPE SOS JEUNESSE sur la ZAC des Portes du Loiret Sud située sur la commune de SARAN (2 pages)	Page 91
45-2023-10-13-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, en vue de réaliser des inventaires naturalistes effectués par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et par le conservatoire botanique du Bassin Parisien (CBNBP) (3 pages)	Page 94
45-2023-12-14-00004 - Arrêté portant modification des limites territoriales des communes de VIMORY et VILLEMAMDEUR (2 pages)	Page 98
45-2023-12-01-00004 - Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 88 de la SNCF, sur la ligne n° 556000 de Chartres - Orléans, quartiers « Jarretière » et « Clos du Moine », sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (2 pages)	Page 101
45-2023-12-18-00016 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce Châtillon-le-Roi Guignonville et Jouy-en-Pithiverais (3 pages)	Page 104
45-2023-12-18-00010 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux-Dadonville (3 pages)	Page 108
45-2023-12-18-00008 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois (3 pages)	Page 112
45-2023-12-18-00013 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont en Beauce Léouville (3 pages)	Page 116

45-2023-12-18-00014 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville-Andonville-Boisseaux (3 pages)	Page 120
45-2023-12-18-00011 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau (3 pages)	Page 124
45-2023-12-18-00012 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny-Courcy aux Loges (3 pages)	Page 128
45-2023-12-18-00009 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable BEGY (Boynes Estouy Givraines Yèvre-la-Ville) (3 pages)	Page 132
45-2023-12-18-00015 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal en eau potable (SIAEP) Tivernon Chaussy (3 pages)	Page 136
45-2023-11-21-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à ORLEANS (2 pages)	Page 140
45-2023-12-15-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à ORLEANS (2 pages)	Page 143
45-2023-10-16-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société EUROVIA, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, sur deux secteurs rue Mouillère et avenue de la Bolière (2 pages)	Page 146
45-2023-10-03-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société UIF-Atlantique, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, entre les arrêts Libération et Gare des Aubrais, sur la traversée routière du carrefour faisant l'intersection entre la rue de Joie et la rue de la Bourie Rouge (2 pages)	Page 149

45-2023-12-19-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à SNCF pour la réalisation de travaux de renouvellement des rails sur 73 kms de voie, d'une part sur la voie 1 entre FLEURY-LES-AUBRAIS et LA FERTE-ST-AUBIN et d'autre part, sur la voie 2 entre LAMOTTE-BEUVRON et SALBRIS (2 pages)	Page 152
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2023-12-19-00002 - Arrêté survol basse hauteur SWISS FLIGHT SERVICES RAA (5 pages)	Page 155
45-2023-12-19-00001 - Arrêté AJL 2024 (3 pages)	Page 161
45-2023-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 28ème raid des neiges » (3 pages)	Page 165
45-2023-12-21-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MILLION MARAIS situé 1013 route nationale 20 45770 SARAN (2 pages)	Page 169
45-2023-12-21-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MILLION MARAIS situé 155 rue d'Artois 45160 OLIVET (2 pages)	Page 172
45-2023-12-21-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MILLION MARAIS situé 72 boulevard Lamartine 45400 fleury les aubrais (2 pages)	Page 175
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI	
45-2023-12-18-00002 - LRA-arrete-prolongation2024 (2 pages)	Page 178
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE	
45-2023-12-18-00001 - Honorariat Mme MARTIN (2 pages)	Page 181

DDETS 45

45-2023-12-18-00017

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891473928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MJ Services, 2 Impasse du bois tilleuls 45330 Malesherbes, le 21/11/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 21/11/2023 par Mme. MONCEAU JESSICA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MJ Services dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du bois tilleuls 45330 Malesherbes et enregistré sous le N° SAP891473928 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-12-15-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510398522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DELAGE, 18 rue des hortensias 45130 SAINT AY, le 15/09/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS du Loiret, le 15/09/2023 par Mme. DODET Josette en qualité de dirigeante, pour l'organisme DELAGE dont l'établissement principal est situé 18 rue des hortensias 45130 SAINT AY et enregistré sous le N° SAP510398522 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 15 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-12-15-00004

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894336445**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES CLES D' EGLANTINE, 19 RUE CHARLES JEUNE 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 23/11/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS du Loiret, le 23/11/2023 par Mme. GHABWA N'GAAL Anita en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES CLES D' EGLANTINE dont l'établissement principal est situé 19 RUE CHARLES JEUNE 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC et enregistré sous le N° SAP894336445 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 15 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-12-18-00018

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981852163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme 981852163, 127 RUE DU FAUBOURG BANNIER 45000 ORLEANS, le 24/11/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 24/11/2023 par Mme. TAOCHY MARIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme 981852163 dont l'établissement principal est situé 127 RUE DU FAUBOURG BANNIER 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP981852163 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDT 45

45-2023-12-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des
activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord »

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, en qualité de Préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU les plans nationaux d'action conduits en application des articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-002-CdC-FSC accordant au docteur vétérinaire Océane GRAILLOT l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien et les soins aux animaux d'espèces non domestiques au sein d'un centre de soins pour les animaux de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan sur Cher,

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-20-00005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non-domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan-sur-Cher,

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement de l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation reçue le 28 décembre 2022,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2023,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 juillet 2023,

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 30 novembre 2023 au 15 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le centre de soins faune sauvage Françoise Delord constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques issues du milieu naturel, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 et L.413-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce centre de soins est amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées,

CONSIDÉRANT qu'il existe un bien fondé dans la demande de dérogation visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, pour leur sauvegarde et pour leur relâcher dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que les activités du centre de soins ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de la faune sauvage protégées et que les vocations et missions de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord », géré par l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation, située route du blanc 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

Toute personne placée sous l'autorité du Centre de soins ou désignée en tant que tel par ce dernier pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une délégation de pouvoir écrite de la part du responsable du centre de soins.

Article 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement, le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord » est autorisé, dans le département du Loiret, à déroger aux interdictions de capture temporaire en vue de sauvetage d'espèces protégées de la faune sauvage, de transport vers un centre de soins autorisé, et en vue d'être relâchées dans la nature, des spécimens dont la liste figure en annexe. Le transport d'animaux morts ou d'échantillons biologiques vers des laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage est également autorisé.

Cas particulier :

Les espèces protégées reprises par l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département sont autorisées par le présent arrêté préfectoral uniquement pour la détention et le

transport de ces espèces vers un centre de soins, le transport de cadavres ou d'échantillons biologiques vers des cliniques, laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage autorisés.

La présente dérogation n'autorise pas la capture et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel des espèces reprises par l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 précité.

La capture, l'enlèvement et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel de ces espèces nécessitent une autorisation ministérielle.

En vertu de l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de Castor d'Europe (*Castor fiber*), de loup gris (*Canis lupus*), de lynx boréal (*Lynx lynx*) et de grand tétras (*Tetrao urogallus*) pris en application des articles L.411-4 et R.411-31 du Code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de ces espèces est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R.411-32 à R.411-36 du Code de l'environnement et devra donc faire l'objet d'une demande spécifique, traitée au cas par cas.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation à quelque titre que ce soit, des espèces recueillies par le centre de soins.

La liste des espèces animales autorisées est présentée en annexe.

Article 3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

L'OFB, la DREAL et la DDT du Loiret seront systématiquement prévenus de la capture et du transport sur le territoire du Loiret de toutes les espèces protégées faisant l'objet d'un programme d'action régional (PRA) ou national (PNA).

La présente dérogation ne dispense pas, pour les captures et pour les relâchers des espèces, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Chaque personne (bénévole, volontaire, service civique, stagiaire, salarié, etc.) devra être munie d'une délégation de transport et de relâcher signée par le responsable, précisant les consignes, les lieux et les horaires. Ces documents seront conservés pour être présentés aux agents de contrôle.

Les animaux sont relâchés de préférence sur le lieu ou proche du lieu de capture dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

Les cadavres d'espèces protégées faisant l'objet d'un PRA ou d'un PNA sont mis à disposition de structures mobilisées par la conservation de ces espèces et par la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc.).

Les espèces relevant d'un PNA seront orientées prioritairement vers un centre de soins spécialisés déjà fonctionnel.

Cette situation pouvant être appelée à évoluer dans l'avenir.

Le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose devra être mis en œuvre en cas d'intervention sur le terrain.

Les espèces exotiques envahissantes dont le centre de soins se verrait confier la garde devront être détruites ou remises à des établissements autorisés.

Article 4 : MESURES DE SUIVI

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service en charge de la biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires du Loiret – Service Eau, Environnement et Forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

Ces rapports contiennent à minima les conditions d'exécution, les espèces protégées prises en charge et les effectifs, le lieu de collecte et de relâcher pour chaque individu.

Article 5 : DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté pour une période de 5 ans.

Article 6 : MESURES DE CONTRÔLE

Les articles L.170-1 et L.413-4 du code de l'environnement soumettent les établissements détenant de la faune non domestique au contrôle de l'autorité administrative. Ces contrôles sont effectués par les agents prévus au L.415-1 du même code.

Article 7 : SANCTIONS

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les bénéficiaires de cet arrêté préfectoral doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des opérations en cours.

Article 8 : PUBLICATION - NOTIFICATION

Le directeur départemental des territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée au centre de soins faune sauvage Françoise DELORD ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel du groupement de gendarmerie du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,

SIGNE

Isaline BARD

Annexe

Liste des espèces animales autorisées

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 09 juillet 1999
MAMMIFÈRES	ORDRE DES CARNIVORES			
	Canidés	<i>Canis lupus</i>	Loup gris	
	Félidés	<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	
		<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	x
	Viverridés	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	
	Mustelidés	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	x
		<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	x
		<i>Martes martes</i>	Martre	
		<i>Martes foina</i>	Fouine	
		<i>Mustella nivalis</i>	Belette	
		<i>Mustella putorius</i>	Putois	
		<i>Mustella erminea</i>	Hermine	
	ORDRE DES CHIROPTÈRES			
	Molossidés	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	
	Miniopteridés	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	
	Rhinolophidés	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	
		<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	
		<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	
		<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Méhely	x
	Vespertilionidés	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	
		<i>Eptesicus nilssonii</i>	Serotine de Nilsson	
		<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	

		<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	
		<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	
		<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	
		<i>Myotis blythi</i>	Petit murin	
		<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	
		<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	
		<i>Myotis dacyneme</i>	Murin des marais	x
		<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	
		<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	
		<i>Myotis escaleraei</i>	Murin d'escalera	
		<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	
		<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	
		<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	
		<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb	
		<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grand noctule	
		<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	
		<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	
		<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kühl	
		<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	
		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
		<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	
		<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	
		<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	
		<i>Plecotus macbullaris</i>	Oreillard montagnard	
		<i>Vespertilio murinus</i>	Serotine bicolore	

ORDRE DES EULIPOTYPHLES				
	Erinacéidés	<i>Erinaceus europaeus</i>	Herisson d'Europe	
	Soricidés	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne de Miller	
		<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	
	Talpidés	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	
ORDRE DES RONGEURS				
	Castoridés	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	
	Cricéidés	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	
		<i>Cricetus cricetus</i>	Grand hamster	x
	Sciuridés	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	
OISEAUX	ORDRE DES ACCIPITRIFORMES			
	Accipitridés	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	
		<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	
		<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	x
		<i>Aquila adalberti</i>	Aigle ibérique	
		<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	
		<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard	
		<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	x
		<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial	
		<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes	
		<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin	
		<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	
		<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue	
		<i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce	
		<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	
		<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	
		<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	
		<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle	

		<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	
		<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc	
		<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	x
		<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	
		<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	
		<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	
		<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	
		<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	
		<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	
		<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	
	Pandionidés	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	
ORDRE DES ANSERIFORMES				
		<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes	
		<i>Anas formosa</i>	Sarcelle élégante	
		<i>Anas americana</i>	Canard à front blanc	
		<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues	
		<i>Anas rubripes</i>	Canard noir	
		<i>Anas falcata</i>	Canard à faucilles	
		<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court	
		<i>Anser caerulescens</i>	Oie des neiges	
		<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	
		<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire	
		<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé	
		<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	
		<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	
		<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonette	
		<i>Branta</i>	Bernache à cou roux	

		<i>ruficollis</i>		
		<i>Bucephala albeola</i>	Garrot albéole	
		<i>Bucephala islandica</i>	Garrot d'Islande	
		<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick	
		<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	
		<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	
		<i>Melanitta americana</i>	Macreuse à bec jaune	
		<i>Melanitta deglandi</i>	Macreuse à ailes blanches	
		<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	
		<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	
		<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	
		<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	x
		<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca	
		<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	
		<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	
		<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	
		<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	
		<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau	
		<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse	
		<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	
		<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	
		<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	
		<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	
		<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan	
		<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	
		<i>Clangula hyemalis</i>	Hareldes de Miquelon	
		<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	
		<i>Somateria</i>	Eider à duvet	

		<i>mollissima</i>		
		<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet	
		<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	
	ORDRE DES BUCEROTIFORMES			
	Upupidés	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	
	ORDRE DES CAPRIMULGIFORMES			
	Apodidés	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	
		<i>Apus affinis</i>	Martinet des maisons	
		<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle	
		<i>Chaetura pelagica</i>	Martinet ramoneur	
		<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	
	Caprimulgidés	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	
		<i>Caprimulgus ruficollis</i>	Engoulevent à collier roux	
		<i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent d'Amérique	
	ORDRE DES CHARADRIIFORMES			
	Alcidés	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	x
		<i>Alle alle</i>	Mergule nain	
		<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	
		<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	x
		<i>Uria aalge</i>	Guillemot de Troïl	x
		<i>Uria lomvia</i>	Guillemot de Brünnich	
	Burhinidés	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard	
	Charadriidés	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	
		<i>Charadrius asiaticus</i>	Pluvier asiatique	
		<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	
		<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	
		<i>Charadrius leschenaultii</i>	Gravelot de Leschenault	
		<i>Charadrius</i>	Gravelot mongol	

		<i>mongolus</i>		
		<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	
		<i>Charadrius pecuarius</i>	Gravelot pâtre	
		<i>Charadrius semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé	
		<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir	
		<i>Chettusia gregaria</i>	Vanneau sociable	
		<i>Chettusia leucura</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	
		<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	
		<i>Pluvialis fulva</i>	Pluvier fauve	
		<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	
		<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Vanellus spinosus</i>	Vanneau à éperons	
		<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	
	Glaréolidés	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle	
		<i>Glareola nordmanni</i>	Glaréole à ailes noires	
		<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	x
	Laridés	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	
		<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère	
		<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	
		<i>Larus genei</i>	Goéland railleur	
		<i>Larus philadelphia</i>	Mouette de Bonaparte	
		<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	
		<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	
		<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée	

		<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne	
		<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin	x
		<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	
		<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	
		<i>Larus canus</i>	Goéland cendré	
		<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé	
		<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	
		<i>Larus glaucooides</i>	Goéland à ailes blanches	
		<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre	
		<i>Larus ichthyaetus</i>	Goéland ichthyaète	
		<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	
		<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée	
		<i>Larus smithsonianus</i>	Goéland d'Amérique	
		<i>Larus atricilla</i>	Mouette atricille	
		<i>Larus pipixcan</i>	Mouette de Franklin	
		<i>Sterna anaethetus</i>	Sterne bridée	
		<i>Sterna fuscata</i>	Sterne fuligineuse	
		<i>Pagophila eburnea</i>	Mouette blanche	
		<i>Rhodostethia rosea</i>	Mouette de Ross	
		<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	
		<i>Sterna bengalensis</i>	Sterne voyageuse	
		<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	x
		<i>Sterna elegans</i>	Sterne élégante	
		<i>Sterna forsteri</i>	Sterne de Forster	
		<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	
		<i>Sterna maxima</i>	Sterne royale	
		<i>Sterna</i>	Sterne arctique	

		<i>paradisaea</i>		
		<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	
		<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	
		<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine	
		<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	
	Recurvirostridés	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	
		<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	
	Scolopacidés	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	
		<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé	
		<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier	
		<i>Bartramia longicauda</i>	Bartramie des champs	
		<i>Calidris acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue	
		<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	
		<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	
		<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird	
		<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	
		<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte	
		<i>Calidris himantopus</i>	Bécasseau à échasses	
		<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet	
		<i>Calidris mauri</i>	Bécasseau d'Alaska	
		<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau tacheté	
		<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	
		<i>Calidris minutilla</i>	Bécasseau minuscule	
		<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	
		<i>Calidris ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux	

		<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck	
		<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	
		<i>Gallinago media</i>	Bécassine double	
		<i>Limicola falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle	
		<i>Limnodromus griseus</i>	Bécassin à bec court	
		<i>Limnodromus scolopaceus</i>	Bécassin à long bec	
		<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle	
		<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large	
		<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit	
		<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson	
		<i>Tringa flavipes</i>	Petit Chevalier à pattes jaunes	
		<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	
		<i>Tringa melanoleuca</i>	Chevalier criard	
		<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	
		<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>	Chevalier semipalmé	
		<i>Tringa solitaria</i>	Chevalier solitaire	
		<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile	
		<i>Tryngites subruficollis</i>	Bécasseau roussâtre	
		<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette	
		<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	
		<i>Calidris pugnax</i>	Chevalier combattant	
		<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	
		<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	
		<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	

		<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	
		<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	
		<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	
		<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	
		<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	
		<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur	
		<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	
	Stercorariidés	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite	
		<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	
		<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe	
		<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue	
	ORDRE DES CICONIIFORMES			
	Ciconiidés	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	
		<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	
	ORDRE DES COLOMBIFORMES			
		<i>Streptopelia orientalis</i>	Tourterelle orientale	
		<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	
		<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	
		<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	
		<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	
		<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	
	ORDRE DES CORACIIFORMES			
	Alcedinidés	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	
	Coraciidés	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	
	Meropidés	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	

		<i>Merops persicus</i>	Guêpier de Perse	
	ORDRE DES CUCULIFORMES			
	Cuculidés	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	
		<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	
		<i>Coccyzus americanus</i>	Coulicou à bec jaune	
		<i>Coccyzus erythrophthalmus</i>	Coulicou à bec noir	
	ORDRE DES FALCONIFORMES			
	Falconidés	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	x
		<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	
		<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	
		<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	
		<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	
		<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	
		<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier	
		<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	
		<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore	
		<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore	
		<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	
	ORDRE DES GALLIFORMES			
		<i>Francolinus francolinus</i>	Francolin noir	
		<i>Colinus virginianus</i>	Colin de Virginie	
		<i>Alectoris graeca</i>	Perdrix bartavelle	
		<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	
		<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	
		<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	

		<i>Lagopus muta</i>	Lagopède alpin	
		<i>Lyrurus tetrix</i>	Tétras lyre	
		<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	
		<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	
		<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras	
	ORDRE DES GAVIIFORMES			
	Gaviidés	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	
		<i>Gavia adamsii</i>	Plongeon à bec blanc	
		<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	
		<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	
	ORDRE DES GRUIFORMES			
	Gruidés	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	
		<i>Anthropoides virgo</i>	Grue demoiselle	
	Rallidés	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	x
		<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée	
		<i>Porphyryla alleni</i>	Talève d'Allen	
		<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane	
		<i>Porzana carolina</i>	Marouette de Caroline	
		<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin	
		<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	
		<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon	
		<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	
		<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	
		<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	
	ORDRE DES OTIDIFORMES			
	Otididés	<i>Otis tarda</i>	Grande Outarde	
		<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	x
		<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Outarde de Macqueen	
	ORDRE DES PASSERIFORMES			
	Acrocephalidés	<i>Acrocephalus</i>	Rousserolle isabelle	

		<i>agricola</i>		
		<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	
		<i>Acrocephalus dumetorum</i>	Rousserolle des buissons	
		<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolè à moustaches	
		<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	x
		<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	
		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	
		<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	
		<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	
		<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	
		<i>Hippolais caligata</i>	Hypolaïs bottée	
		<i>Hippolais opaca</i>	Hypolaïs obscure	
		<i>Hippolais pallida</i>	Hypolaïs pâle	
		<i>Hippolais rama</i>	Hypolaïs rama	
	Aegithalidés	<i>Aegithalos caudatus</i>	Orite à longue queue	
		<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	
		<i>Calandrella rufescens</i>	Alouette pispolette	
		<i>Chersophilus duponti</i>	Sirli de Dupont	
		<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol	
		<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	
		<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	
		<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	
		<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	x
		<i>Alauda</i>	Alouette des	

		<i>arvensis</i>	champs	
	Bombycillidés	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	
	Calcariidés	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon	
		<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges	
	Cardinalidés	<i>Pheucticus ludovicianus</i>	Cardinal à poitrine rose	
	Certhiidés	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	
		<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	
	Cinclidés	<i>Cinclus cinclus</i>	CinCLE plongeur	
	Cisticolidés	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	
	Corvidés	<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	
		<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée	
		<i>Corvus dauuricus</i>	Choucas de Daourie	
		<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	
		<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	
		<i>Pyrrhonorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	
		<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	Crave à bec rouge	
		<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	
		<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	
		<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	
	Emberizidés	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	
		<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	
		<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	
		<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	
		<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	
		<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi	
		<i>Emberiza</i>	Bruant	

		<i>melanocephala</i>	mélanocéphale	
		<i>Emberiza chrysophrys</i>	Bruant à sourcils jaunes	
		<i>Emberiza leucocephalos</i>	Bruant à calotte blanche	
		<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain	
		<i>Emberiza rustica</i>	Bruant rustique	
		<i>Emberiza spodocephala</i>	Bruant masqué	
		<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	
		<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	
		<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	
		<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard	
		<i>Carduelis flamma</i>	Sizerin flammé	
		<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune	
		<i>Carduelis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre	
		<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	
		<i>Carpodacus erythrinus</i>	Roselin cramoisi	
		<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	
		<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	
		<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	
		<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	
		<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié	
		<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet	
		<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins	
		<i>Pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	

		<i>pyrrhula</i>		
		<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	
	Hirundinidés	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline	
		<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	
		<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	
		<i>Petrochelidon pyrrhonota</i>	Hirondelle à front blanc	
		<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	
		<i>Riparia paludicola</i>	Hirondelle paludicole	
		<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	
	Icteridés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Goglu des prés	
	Laniidés	<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	x
		<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	
		<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	
		<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	
		<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	
	Locustellidés	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniode	
		<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	
		<i>Locustella certhiola</i>	Locustelle de Pallas	
		<i>Locustella fluviatilis</i>	Locustelle fluviatile	
		<i>Locustella lanceolata</i>	Locustelle lancéolée	
	Motacillidés	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	
		<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse	
		<i>Anthus godlewskii</i>	Pipit de Godlewski	
		<i>Anthus gustavi</i>	Pipit de la Petchora	
		<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive	

		<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime	
		<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	
		<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard	
		<i>Anthus rubescens</i>	Pipit farlousane	
		<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	
		<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	
		<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	
		<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	
		<i>Motacilla citreola</i>	Bergeronnette citrine	
		<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	
	Muscicapidés	<i>Cercotrichas galactotes</i>	Agrobate roux	
		<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	
		<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	
		<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	
		<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain	
		<i>Ficedula semitorquata</i>	Gobemouche à demi-collier	
		<i>Luscinia luscinia</i>	Rosignol progré	
		<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	
		<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	
		<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche	
		<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu	
		<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	
		<i>Oenanthe deserti</i>	Traquet du désert	
		<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	
		<i>Oenanthe</i>	Traquet isabelle	

		<i>isabellina</i>		
		<i>Oenanthe leucopyga</i>	Traquet à tête blanche	
		<i>Oenanthe leucura</i>	Traquet rieur	
		<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	
		<i>Oenanthe pleschanka</i>	Traquet pie	
		<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	
		<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	
		<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	
		<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	
		<i>Tarsiger cyanurus</i>	Rossignol à flancs roux	
	Oriolidés	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	
	Panuridés	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches	
	Paridés	<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale	
		<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	
		<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	
		<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
		<i>Parus ater</i>	Mésange noire	
		<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	
	Parulidés	<i>Seiurus noveboracensis</i>	Paruline des ruisseaux	
		<i>Parula americana</i>	Paruline à collier	
		<i>Setophaga ruticilla</i>	Paruline flamboyante	
		<i>Dendroica striata</i>	Paruline rayée	
	Passeridés	<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	
		<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	
		<i>Passer hispaniolensis</i>	Moineau espagnol	

		<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	
		<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	
		<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	
		<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	
		<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	
		<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	
		<i>Phylloscopus borealis</i>	Pouillot boréal	
		<i>Phylloscopus plumbeitarsus</i>	Pouillot à pattes sombres	
		<i>Phylloscopus trochiloides</i>	Pouillot verdâtre	
	Prunellidés	<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	
		<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	
		<i>Prunella atrogularis</i>	Accenteur à gorge noire	
	Regulidés	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	
		<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	
	Remizidés	<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	
	Scotocercidés	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	
	Sittidés	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	
		<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	
	Sturnidés	<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore	
		<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	
	Sylviidés	<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	
		<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	
		<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	
		<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	
		<i>Sylvia</i>	Fauvette à tête noire	

		<i>atricapilla</i>		
		<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	
		<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	
		<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	
		<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	
		<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière	
	Troglodytidés	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	
	Turdidés	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	
		<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	
		<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	
		<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	
		<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	
		<i>Turdus merula</i>	Merle noir	
	Vireonidés	<i>Vireo olivaceus</i>	Viréo à œil rouge	
	ORDRE DES PELECANIFORMES			
	Ardeidés	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	
		<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	
		<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	
		<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier	
		<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	
		<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	
		<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	
		<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	
		<i>Egretta gularis</i>	Aigrette des récifs	
		<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios	x
		<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	
	Fregatidés	<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	
	Pelecanidés	<i>Pelecanus</i>	Pélican blanc	

		<i>onocrotalus</i>		
	Phalacrocoracidés	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé	
		<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	
		<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>	Cormoran pygmée	
	Sulidés	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan	
		<i>Sula dactylatra</i>	Fou masqué	
	Threskiornithidés	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	
		<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	
	ORDRE DES PHOENICOPTERIFORMES			
	Phoenicopteridés	<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose	
	ORDRE DES PICIFORMES			
	Picidés	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc	
		<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	
		<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	
		<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	
		<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	
		<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	
		<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle	
		<i>Picus canus</i>	Pic cendré	
		<i>Picus viridis</i>	Pic vert	
	ORDRE DES PODICIPEDIFORMES			
	Podicipedidés	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon	
		<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	
		<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris	
		<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	
		<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec bigarré	
		<i>Tachybaptus</i>	Grèbe castagneux	

		<i>ruficollis</i>		
	ORDRE DES PROCELLARIIFORMES			
	Diomedéidés	<i>Thalassarche melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs	
	Hydrobatidés	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête	
		<i>Oceanodroma castro</i>	Océanite de Castro	
		<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc	
		<i>Oceanodroma monorhis</i>	Océanite de Swinhoe	
	Océanitéidés	<i>Oceanites oceanicus</i>	Océanite de Wilson	
	Procellariidés	<i>Bulweria bulwerii</i>	Pétrel de Bulwer	
		<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	
		<i>Fulmarus glacialis</i>	Pétrel fulmar	
		<i>Macronectes halli</i>	Fulmar de Hall	
		<i>Pterodroma feae</i>	Pétrel gongon	
		<i>Puffinus baroli</i>	Puffin de Macaronésie	
		<i>Puffinus gravis</i>	Puffin majeur	
		<i>Puffinus griseus</i>	Puffin fuligineux	
		<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	
		<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des anglais	
		<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	
	ORDRE DES PTEROCLIFORMES			
	Pteroclidés	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	
		<i>Syrhaptus paradoxus</i>	Syrhapte paradoxal	
	ORDRE DES STRIGIFORMES			
	Strigidés	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	
		<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	
		<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	

		<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	
		<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	
		<i>Bubo scandiacus</i>	Harfang des neiges	
		<i>Glaucidium passerinum</i>	Chouette chevêchette	
		<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	
		<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	
		<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière	
	Tytonidés	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	
REPTILES	ORDRE DES SQUAMATES			
	Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	
		<i>Anguis veronensis</i>	Orvet de Vérone	
	Gekkonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux	
	Phyllodactylidés	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	
	Lacertidés	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	
		<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	
		<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan	
		<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	
		<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire	
		<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Psammodrome d'Edwards	
		<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	
		<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	
	Scincidés	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	
	Colubridés	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	
		<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	
		<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	
		<i>Zamenis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	
		<i>Zamenis</i>	Couleuvre	

		<i>longissimus</i>	d'Esculape	
	Lamprophiidés	<i>Malpolon monspessulan us</i>	Couleuvre de Montpellier	
	Natricidés	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	
		<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	
	Viperidés	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini	x
		<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	
		<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane	
		<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	
ORDRE DES TESTUDINES				
	Emydidés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	
	Geoemydidés	<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse	x
AMPHIBIENS	ORDRE DES ANOURES			
	Bufonidés	<i>Bufo viridis Bufo viridis</i>	Crapaud vert	x
		<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	
		<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	
	Alytidés	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	
	Bombinatoridés	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	
		<i>Bombina bombina</i>	Sonneur à ventre de feu	
	Hylidés	<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique	
		<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	
		<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	
	Pelobatidés	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun	x
		<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède	
	Pelodytidés	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	
	Ranidés	<i>Pelophylax grafi</i>	Grenouille de Graf	
		<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessonae	
		<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez	

		<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	
		<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs	x
		<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	
	ORDRE DES URODELES			
	Salamandridés	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire	
		<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	
		<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	
		<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	
		<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	
		<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	
		<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	

DDT 45

45-2023-12-29-00001

arrêté modificatif temporaire navigation de
plaisance sur la loire dans le loiret

ARRÊTÉ MODIFICATIF TEMPORAIRE

réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret et valant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État, communes de Jargeau et Mardié, pour la création d'estacades et batardeaux en Loire et la création des piles du pont de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau ;

VU l'arrêté modificatif temporaire du 16 novembre 2021 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien

MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
VU l'information transmise par le conseil départemental du Loiret, gestionnaire du pont de la déviation de Jargeau, relative aux délais complémentaires nécessaires aux travaux de réalisation du pont ;
CONSIDÉRANT que les estacades (pontons sur pieux permettant l'acheminement des matériels et matériaux nécessaires à la création des piles du pont) et batardeaux constituent des obstacles anthropiques à la navigation en Loire et la prolongation des travaux sur le pont de la déviation de Jargeau ;
CONSIDÉRANT la présence d'une plateforme temporaire, entre l'île de Loire et la pile de pont P2, dont le maintien se poursuivra jusqu'à l'étiage 2024 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les mesures temporaires des conditions de navigation en Loire à l'approche et au passage de ces obstacles ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la signalisation de ces obstacles ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Objet de l'autorisation

L'arrêté modificatif temporaire du 16 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

article 2 : la phrase « la navigation est interdite entre l'île de Loire et la future pile de pont P2 jusqu'au retrait de la plateforme temporaire qui doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2022 » est remplacée par la phrase « la navigation est interdite entre l'île de Loire et la pile de pont P2 jusqu'au retrait de la plateforme temporaire qui doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2024 » ;

article 4 : la phrase « Les prescriptions du présent arrêté sont valables du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2023 » est remplacée par la phrase « Les prescriptions du présent arrêté sont valables du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 2: Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret
- M. le sous-préfet de Montargis
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le Président du Conseil départemental du Loiret
- Mmes et MM. les maires des communes riveraines du fleuve

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

Signé : Adrien MÉO

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-11-21-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le Loiret, au titre de l'année
2024

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE LOIRET
Année 2024**

**La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la liste d'aptitude,

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2024, les personnes suivantes :

M. Michel BADAIRE	Technicien EDF en retraite
M. Michel BENOIT	Directeur général en retraite
M. Jean BERNARD	Chef administratif du personnel de l'armée en retraite
M Pierre BILLOTEY	Agent de la fonction publique en retraite
M. André-Gilles BLIN	Agent commercial en immobilier

M. Jean-Michel BORDES	Agent de la fonction publique en retraite
M. Thierry BOUFFORT	Agent de la fonction publique en retraite
M. Sébastien BOUILLON	Ingénieur au C.N.R.S en activité
M. Christian BRYGIER	Gendarme en retraite
M. Michel CARQUIS	Ingénieur en retraite
M. Bruno DENTAN	Consultant en aéronautique en retraite
M. Marc FORTON	Professeur de français en retraite
M. Pascal GALLON	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
M. Luc GRANIER	Inspecteur général de l'aménagement du développement durable en retraite
M. Patrice GRELICHE	Ingénieur général en retraite de l'Ecole des Mines
M. Joël HUC	Responsable de plateforme logistique ERDF en retraite
M. Michel LAFFAILLE	Colonel en retraite
M. Marc LANSIART	Chef de projet Environnement en retraite
M. Francis LAURENT	Ingénieur Polytech Lille en retraite
M. Etienne LEFEBVRE	Ingénieur général des Ponts et Forêts en retraite
Mme Danièle LELONG	Agent de la fonction publique territoriale en retraite
M. Thibault MARIE	Chargé d'opérations habitat à la Communauté des communes Gienneses en activité

M. Daniel MELCZER	Ingénieur en retraite
M. Jean-Charles POIRIER	Ingénieur territorial
M. Philippe RAGEY	Cadre en retraite
Mme Martine RAGEY	Géomètre expert en retraite
Mme Brigitte ROBLET	Cadre retraitée en protection sociale
Mme Corinne ROUMAZEILLES	Responsable urbanisme à la CC Pithiverais Gâtinais
M. Bruno SIDOLI	Chef de projet NPNRU Agglomération Bourges plus, en activité
M. Serge THIMONIER	Gendarme en retraite
M. Michel VERNAY	Directeur d'école en retraite

Article 2 : Les arrêtés du 21 novembre 2022 et du 22 mars 2023 instituant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret sont abrogés.

Article 3 : Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2023

Le Président délégué
du Tribunal Administratif,

signé : Denis LACASSAGNE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-30-00005

Arrêté autorisant le Conseil Départemental du
Loiret à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de
JARGEAU, DARVOY, FEROLLES et SANDILLON en
vue de réaliser les travaux nécessaires à la
préparation de l'opération d'aménagement
foncier dans le cadre du projet d'aménagement
de la déviation de de la RD 921 entre JARGEAU et
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL

Arrêté préfectoral

**autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon
en vue de réaliser les travaux nécessaires à la préparation de l'opération d'aménagement foncier
dans le cadre du projet d'aménagement
de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté départemental du 11 février 2020 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la demande du 20 octobre 2023, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser les travaux nécessaires à la préparation de l'opération d'aménagement foncier dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection,

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder aux travaux nécessaires à la préparation de l'opération d'aménagement foncier de l'opération d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil Départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, en vue d'y effectuer les travaux nécessaires à la préparation de l'opération d'aménagement foncier dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Le plan du périmètre de l'opération d'aménagement foncier susmentionnée et la liste des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de

plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les maires des communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 30 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

**« Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00004

Arrêté de fin d'exercice des compétences du
syndicat intercommunal de production d'eau
potable Patay-Coinces.

ARRÊTÉ

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE PATAY-COINCES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable Patay-Coinces (SPEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine pour prise de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Coinces, n° 2023/09/01 du 13 septembre 2023 et de Patay, n° D-2023-039 du 12 juillet, actant la demande de dissolution du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable Patay-Coinces dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable Patay-Coinces n° 2023/10/01 du 9 octobre 2023 prenant acte des délibérations de ses deux communes membres et approuvant la dissolution au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2023-88A du 16 novembre 2023 actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence « eau » aux syndicats intercommunaux après le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle sera seule compétente ;

Considérant que le SPEP Patay-Coinces doit être dissous au motif du b) de l'article L.5212-33 du CGCT, « par consentement de tous les conseils municipaux intéressés » ;

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas remplies à ce jour et que la dissolution doit se faire en deux temps, au plus tard le 30 juin 2024, après l'approbation du compte administratif de 2023 ;

Considérant de ce fait que seule une fin d'exercice de compétence ne peut être prise au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable patay-Coinces à compter du 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le SPEP Patay-Coinces conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable Patay-Coinces sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et à l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 18 décembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-14-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique la
constitution d'une réserve foncière relative au
projet de revitalisation de la rue du Général
Leclerc et de ses abords, sur le territoire de la
commune de MONTARGIS

A R R E T E

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière
relative au projet de revitalisation du secteur de la rue du Général Leclerc et de ses abords
sur le territoire de la commune de MONTARGIS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et R.112-5 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération du conseil municipal de MONTARGIS du 8 avril 2019 sollicitant l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc et lui donnant mandat pour engager la procédure d'expropriation,

VU la convention-cadre établie le 5 juillet 2019 entre l'EPFLI Foncier Cœur de France et la commune de MONTARGIS, définissant la nature, les conditions et les modalités de l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France pour le compte de la commune de MONTARGIS dans le périmètre de l'opération revitalisation de la rue du général Leclerc,

VU la convention de portage foncier établie le 10 juillet 2019 entre l'EPFLI Foncier Cœur de France et la commune de MONTARGIS, définissant les modalités et conditions de portage par l'EPFLI Foncier Cœur de France pour le compte de la commune de MONTARGIS, désignée bénéficiaire, des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement,

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing du 28 septembre 2021 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les nouveaux secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords dans le cadre de l'opération Action Cœur de Ville,

VU la délibération du conseil municipal de MONTARGIS du 28 mars 2022 approuvant le lancement, par l'EPFLI Foncier Cœur de France, de la procédure d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de réserve foncière et parcellaire relative au projet de revitalisation du secteur de la rue du Général Leclerc et de ses abords,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France du 6 mai 2022 par laquelle l'EPFLI a demandé l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP en vue de la constitution d'une réserve foncière pour l'opération de revitalisation de la rue du Général Leclerc et de ses abords, sur le territoire de la commune de MONTARGIS, et parcellaire,

VU le dossier soumis à l'enquête publique conjointe, transmis par l'EPFLI Foncier Cœur de France le 23 mai 2023, comprenant notamment :

- en ce qui concerne l'enquête préalable à la DUP : une notice explicative, un plan de situation, un plan périmétral, une estimation sommaire des acquisitions à réaliser,
- en ce qui concerne l'enquête parcellaire : un état parcellaire et un plan parcellaire,

VU la décision n° E23000088/45 du président du tribunal administratif d'ORLEANS du 7 juin 2023 désignant M. Marc FORTON, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée, et M. Michel CARQUIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, du 8 septembre 2023 à 8h30 au 25 septembre 2023 à 17h30 inclus :

- préalable à la DUP en vue de la constitution d'une réserve foncière relative au projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc et de ses abords, sur le territoire de la commune de MONTARGIS,
- parcellaire, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées établis le 11 octobre 2023 :

- avec avis favorable sur la DUP de l'acquisition foncière, assorties de recommandations relatives aux estimations insuffisantes mentionnées par l'ensemble des intervenants et à l'incertitude sur l'avenir de leurs activités professionnelles, entre autres,
- avec avis favorable, sans réserve, à l'enquête parcellaire conjointe à la DUP relative à l'emprise des immeubles nécessaires à la réalisation du projet,

VU les conclusions motivées complémentaires du commissaire enquêteur, reçues le 3 novembre 2023, établies sur demande du président délégué du tribunal administratif d'ORLEANS formulée le 25 octobre 2023,

VU la demande de l'EPFLI Foncier Cœur de France du 23 novembre 2023 sollicitant auprès de la préfète du Loiret la DUP de réserve foncière du projet précité,

CONSIDERANT que le projet de revitalisation du secteur de la rue du Général Leclerc et de ses abords sur le territoire de la commune de MONTARGIS a été inscrit comme action prioritaire n° 1 dans la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville », approuvée par délibération du conseil municipal de MONTARGIS du 28 septembre 2018 et signée le 12 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'afin de relancer son attractivité économique et touristique et s'inscrire dans une nouvelle dynamique sociale, économique et environnementale, la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » susvisée a été homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) par arrêté préfectoral du 16 avril 2020,

CONSIDERANT qu'au travers de ce projet, la commune souhaite remédier aux problématiques de désertification et de dévitalisation du centre-ville, en proposant une offre attractive de logements en lien avec les besoins de la population, en développant une nouvelle offre commerciale, tout en valorisant les espaces historiques et l'accessibilité des sites typiques, et favoriser une meilleure répartition des flux,

CONSIDERANT que le projet de réserve foncière va permettre de favoriser les conditions d'un réel attrait pour la ville en réhabilitant une rue à forte vacance de logements et de commerces, créer de nouvelles cellules commerciales de tailles plus importantes et plus fonctionnelles que dans le reste du centre-ville, redéployer de l'activité commerciale sur un linéaire plus harmonieux facilitant une diversité des accès de centre-ville et enfin requalifier des espaces de vie intérieurs et des cœurs d'îlots,

CONSIDERANT que le projet d'une réserve foncière sur le secteur de la rue du Général Leclerc s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération du conseil régional du 19 décembre 2019 puis approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2020, ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental liés à la protection et à la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'EPFLI Foncier Cœur de France, la constitution d'une réserve foncière relative au projet de revitalisation du secteur de la rue du Général Leclerc et de ses abords, sur le territoire de la commune de MONTARGIS, conformément aux plan ci-annexés.

Article 2

L'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux susvisés. La présente DUP sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté :

- sera affiché, pendant une durée de deux mois, en mairie de MONTARGIS ; la mention de cet affichage fera l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- sera mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de MONTARGIS et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2023/Revitalisation-du-secteur-de-la-rue-du-General-Leclerc-et-de-ses-abords-sur-la-commune-de-MONTARGIS>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de MONTARGIS, le président de l'EPFLI Foncier Cœur de France et le maire de MONTARGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (services fiscaux) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

**« Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-26-00003

Arrêté inter départemental mettant fin à
l'exercice des compétences du Syndicat mixte
d'études et de travaux pour l'aménagement du
Bassin de l'Ardoux (SMETABA)

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX (SMETABA)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L.5211-26, L. 5212-33 et L.5214-16-1 ;

Vu la loi n° 2024-58 du 17 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM » et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 18 juin 1978 portant création du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Bassin de l'Ardoux;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du 12 octobre 2023 du comité syndical du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Bassin de l'Ardoux proposant la dissolution du Syndicat ;

Vu la délibération n° 2023-185 du 16 novembre 2023 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire acceptant la reprise de la compétence entretien et gestion du bassin versant du Val d'Ardoux à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de sa compétence GEMAPI, de signer des conventions de gestion de service avec les deux autres communautés de communes membres du SMETABA et de créer une commission spécifique « Ardoux »;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes des Terres du Val de Loire n° 2023-184 du 16 novembre 2023, des Portes de Sologne n° 2023-07-131 du 21 novembre 2023 et du Grand Chambord n° 041-118-2023 du 18 décembre 2023 qui approuvent la dissolution à compter du 31 décembre 2023 ;

Vu les projets de conventions passées entre, d'une part la communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), portant le contrat territorial du bassin de l'Ardoux, et d'autre part les communautés de communes des Portes de Sologne et du Grand Chambord ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM », la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI), définie aux 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, est exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre ;

Considérant qu'en 2018 l'ensemble des cours d'eau et des rivières implantées sur le territoire communautaire de la CCTVL lui a été transféré à l'exception du bassin versant du Val d'Ardoux, exploité par le SMETABA ;

Considérant que le SMETABA est composé de trois communautés de communes en représentation-substitution de communes et assure la gestion et l'entretien de l'Ardoux, de ses affluents et du faux Ardoux ;

Considérant que le SMETABA souhaite mutualiser les missions des techniciens de rivières et confier la gestion de ses compétences GEMAPI à la CCTVL à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'une convention est mise en œuvre entre la CCTV et les deux autres communautés de communes, des Portes de Sologne et du Grand Chambord, dans laquelle sont définies les conditions de gestion de la compétence sur le bassin versant de l'Ardoux ;

Considérant que les membres du SMETABA ont d'ores et déjà défini une clé de répartition de l'actif et du passif mais que toutes les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date ;

Considérant de ce fait que la dissolution du syndicat doit se faire en deux temps, une fin d'exercice de compétences au 31 décembre 2023 et une dissolution avant le 30 juin 2024, après l'approbation du Compte Administratif 2023 par le SMETABA ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de travaux d'aménagement du Bassin de l'Ardoux.

Article 2 : Le SMETABA conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3: Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher et le Président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Bassin de l'Ardoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à la Direction Départementale des Territoires, au Centre de Gestion du Loiret et au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2023

La Préfète du Loiret,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Stéphane COSTAGLIOLI

Le Préfet de Loir-et-Cher
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Faustin GADEN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-22-00005

Arrêté inter-départemental portant modification
du périmètre et des statuts du syndicat
d'élimination des ordures ménagères du
groupement de Mer

**Arrêté inter-départemental portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire demandant son retrait du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Vu la délibération du 9 octobre 2023 du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM) approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes du Grand Chambord, Beauce Val de Loire, de la Sologne des Étangs et du Romorantinais et du Monestois approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret et de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre et les statuts du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM) sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 4 des statuts sont modifiés comme suit :

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

«Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales –articles L. 5211-5 à L. 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, articles L. 5212-1 à L. 5212-34 concernant les syndicats de communes, et articles L. 5711-1 concernant particulièrement les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, il est créé entre :

La communauté de communes Sologne des Etangs (en représentation- substitution des communes de Neung sur Beuvron, Vernou en Sologne, Montrieux en Sologne, Millançay, Veilleins et Dhuizon),

La communauté de communes Grand Chambord (en représentation- substitution des communes de Bauzy, Chambord, Crouy sur Cosson, Fontaines en Sologne, La Ferté Saint Cyr, Maslives, Neuvy, Saint Dyé sur Loire, Saint Laurent-Nouan, Thoury),

La communauté de communes de la Beauce Val de Loire (en représentation- substitution des communes d'Autainville, d'Avaray, Boisseau, Briou, La Chapelle Saint Martin, Conan, Concriers, Courbouzon, Epiais, Josnes, Lestiou, Lorges, La Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Mer, Muides sur Loire, Oucques la Nouvelle, Suèvres, Talcy et les communes déléguées de Baigneaux, Sainte Gemmes, Le Plessis l'Echelle, Rhodon, Roches, Saint Léonard en Beauce, Sérís et Villeneuve-Frouville) ,

La communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (en représentation- substitution de la commune de Courmemin).

Un syndicat Mixte intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison :

- d'un nombre de titulaires égal au nombre de communes membres de chaque EPCI ;
- d'un nombre de suppléants égal au nombre de communes membres de chaque EPCI.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat électif.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres ou dans l'une des communes adhérant à une communauté de communes.

Le président est tenu de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité (cas d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3500 habitants), soit à la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux. »

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1973 portant création du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer, est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer, les présidents des communautés de communes du Grand Chambord, Beauce Val de Loire et du Romorantinais et du Monestois et les présidentes des communautés de communes des Terres du Val de Loire et de la Sologne des Étangs membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 22 décembre 2023

La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Faustin GADEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00007

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable Gidy-Cercottes-Huêtre.

ARRÊTÉ

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) GIDY-CERCOTTES-HUETRE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Gidy et Cercottes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) pour prise de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la délibération n° C2023-50A du 25 mai 2023 de la CCBL actant une modification des statuts en vue du transfert par ses communes membres de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du SIAEP Gidy-Cercottes-Huêtre n° 2023-426 du 26 octobre 2023 qui décide de ne pas se prononcer en faveur de sa dissolution au 01/01/2024 ;

Vu la délibération n° C2023-88A du 16 novembre 2023 de la CCBL actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence eau potable aux syndicats infra-communautaires dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, entraînant la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux détenteurs de la seule compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les communes membres de la CCBL ont exercé une minorité de blocage en 2019 et que la CCBL a acté la décision de prendre la compétence « eau » par anticipation au 1^{er} janvier 2024 (transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026) ;

Considérant qu'une majorité de communes membres a approuvé, en 2023, le transfert de la compétence « eau potable » à la CCBL au 01/01/2024 ;

Considérant que la communauté de communes de la Beauce Loirétaine sera seule compétente en matière d'eau potable sur son territoire et que tous les syndicats infra-communautaires seront dissous de plein droit au 01/01/2024 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Gidy-Cercottes-Huêtre à compter du 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le SIAEP Gidy-Cercottes-Huêtre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du SIAEP Gidy-Cercottes-Huêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 18 décembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00005

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de production d'eau
potable Artenay-Sougy-Chevilly.

ARRÊTÉ

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ARTENAY-SOUGY-CHEVILLY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable Artenay–Sougy-Chevilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine pour prise de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Artenay n° D2023-068 du 11 septembre 2023, de Chevilly n° 2023-037 du 18 septembre 2023 et de Sougy n° D2023-034 du 26 septembre 2023, actant la demande de dissolution du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay–Sougy–Chevilly dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay–Sougy-Chevilly n° 2023-009-A du 10 octobre 2023 prenant acte des délibérations de ses trois communes membres et approuvant la dissolution au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2023-88A du 16 novembre 2023 actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence « eau » aux syndicats intercommunaux après le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle sera seule compétente ;

Considérant que le syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly doit être dissous au motif du b) de l'article L.5212-33 du CGCT, « par consentement de tous les conseils municipaux intéressés » ;

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas remplies à ce jour et que la dissolution doit se faire en deux temps, au plus tard le 30 juin 2024, après l'approbation du compte administratif de 2023 ;

Considérant de ce fait que seule une fin d'exercice de compétence ne peut être prise au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly à compter du 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable Artenay-Sougy-Chevilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 18 décembre 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00006

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de production d'eau
potable Artenay-Sougy-Chevilly.

ARRÊTÉ

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE PRODUCTION EN EAU POTABLE BOULAY-LES-BARRES ET BRICY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay-les-Barres-Bricy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine pour prise de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bricy n° D-2023-025 du 26 octobre 2023 et de Boulay-les-Barres n° 2023/11/01 du 9 novembre 2023, actant la demande de dissolution du syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres – Bricy dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres - Bricy n° 2023-11-01 du 27 novembre 2023 prenant acte des délibérations de ses deux communes membres et approuvant la dissolution au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2023-88A du 16 novembre 2023 actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence « eau » aux syndicats intercommunaux après le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle sera seule compétente ;

Considérant que le syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres – Bricy doit être dissous au motif du b) de l'article L.5212-33 du CGCT, « par consentement de tous les conseils municipaux intéressés » ;

Considérant que la compétence « défense incendie » de la commune de Boulay-les-Barres transférée au syndicat au 1^{er} janvier 2017 ne peut être transférée à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et qu'elle reviendra à la commune de Boulay-les-Barres au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de la Beauce Loirétaine versera la somme de 20 000 euros à la commune de Boulay-les-Barres pour réaliser les travaux restants au niveau de la compétence « défense incendie » ;

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas remplies à ce jour et que la dissolution doit se faire en deux temps, au plus tard le 30 juin 2024, après l'approbation du compte administratif de 2023 ;

Considérant de ce fait que seule une fin d'exercice de compétence ne peut être prise au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres – Bricy à compter du 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres – Bricy conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal de production en eau potable Boulay-les-Barres - Bricy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 18 décembre 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00003

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal des eaux de Lion en
Beauce-Ruan.

ARRÊTÉ

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LION-EN-BEAUCE ET RUAN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine pour prise de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Lion-en-Beauce, n° D-2023-026 du 5 septembre 2023 et de Ruan n° D-2023-029 du 7 septembre 2023, actant la demande de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan n° D 2023-008-S du 7 décembre 2023 prenant acte des délibérations de ses deux communes membres et approuvant la dissolution au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine n°C2023-88A du 16 novembre 2023 actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence « eau » aux syndicats intercommunaux après le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle sera seule compétente ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan doit être dissous au motif du b) de l'article L.5212-33 du CGCT, « par consentement de tous les conseils municipaux intéressés » ;

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas remplies à ce jour et que la dissolution doit se faire en deux temps, au plus tard le 30 juin 2024, après l'approbation du compte administratif de 2023 ;

Considérant de ce fait que seule une fin d'exercice de compétence ne peut être prise au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan à compter du 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Lion-en-Beauce et Ruan conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du syndicat rend compte à la préfète du Loiret, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, un arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat qui constate, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat, approuvé au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal des eaux de Lion-en-Beauce et Ruan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 18 décembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-08-00004

Arrêté portant approbation du cahier des
charges de cession de terrain à la SCI DEREK sur
la ZAC des Portes du Loiret Sud située sur la
commune de SARAN

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain
sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »
situé sur la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole approuvé le 7 avril 2022,

VU la délibération n° B01 de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 16 juin 2023 décidant :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section BE n° 112 et 114, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », à la société civile immobilière (SCI) DER'EX,
- d'approuver le projet de cahier des charges de cession de terrain (CCCT) tel qu'annexé à cette délibération,

VU le CCCT de la ZAC des « Portes du Loiret » établi le 31 juillet 2023 entre le conseil départemental du Loiret et la SCI DER'EX, représentée par son président M. Michel JALICON, en vue de la cession d'une unité foncière à la SCI DER'EX,

VU la demande d'approbation du CCCT présentée par le conseil départemental du Loiret le 5 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet de la SCI DER'EX consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier à édifier sur chacune des parcelles de la division, composé d'un ou plusieurs bâtiments à usage d'activités de service, bureaux, commerce et artisanat,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue par le conseil départemental du Loiret à la SCI DER'EX est issue des parcelles cadastrées section BE n° 112 et 114, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie de 22 033 m², secteur 1AU-AE1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SCI DER'EX, implantée 500 rue Francis Perrin, 45770 SARAN, pour des constructions totalisant une surface de plancher maximale de 11 500 m², à utiliser par le constructeur dans le respect des dispositions du règlement du PLUm d'Orléans Métropole susvisé ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation dudit PLUm, réparties sur un lot issu des parcelles cadastrées section BE n° 112 et 114, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie de 22 033 m², secteur 1AU-AE1.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 8 septembre 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,

signé : Christophe CAROL

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00019

Arrêté portant approbation du nouveau cahier
des charges de cession de terrain à l'association
GROUPE SOS JEUNESSE sur la ZAC des Portes du
Loiret Sud située sur la commune de SARAN

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E

**portant approbation du nouveau cahier des charges de cession de terrain
à l'association GROUPE SOS JEUNESSE
sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »
située sur le territoire de la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole approuvé le 7 avril 2022, rendu exécutoire à compter du 4 mai 2022, mis à jour les 10 juillet 2022, 19 janvier 2023 et 10 octobre 2023, modifié les 22 juin 2023 et 16 novembre 2023,

VU la délibération n° B02 de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 3 mars 2023 décidant :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section BE n° 193 située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », pour une superficie d'environ 4 000 m², à l'association GROUPE SOS JEUNESSE,
- d'approuver le projet de cahier des charges de cession de terrain (CCCT) tel qu'annexé à cette délibération,

VU le CCCT de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 21 mars 2023 entre le conseil départemental du Loiret et l'association GROUPE SOS JEUNESSE, représentée par le président du directoire M. Jean-Marc BORELLO, en vue de la cession d'une unité foncière à l'association GROUPE SOS JEUNESSE,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant approbation du CCCT à l'association GROUPE SOS JEUNESSE, pour la parcelle cadastrée section BE n° 193, zone UA-E4, située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie d'environ 4 000 m², dans le cadre du projet de relocalisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), de trente-trois places, sur la ZAC des « Portes du Loiret » située sur le territoire de la commune de SARAN,

VU la délibération n° B01 de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 24 novembre 2023 décidant d'approuver le nouveau cahier des charges de cession de terrain (CCCT) à l'association GROUPE SOS JEUNESSE, tel qu'annexé à cette délibération,

VU le nouveau CCCT de la ZAC des « Portes du Loiret » établi le 12 décembre 2023 entre le conseil départemental du Loiret et l'association GROUPE SOS JEUNESSE, représentée par le président du directoire M. Jean-Marc BORELLO, en vue de la cession d'une unité foncière à l'association GROUPE SOS JEUNESSE,

VU la demande d'approbation du nouveau CCCT présentée par le conseil départemental du Loiret le 14 décembre 2023,

CONSIDERANT que le projet de l'association GROUPE SOS JEUNESSE, acquéreur, a évolué et que suite à la délibération précitée du 24 novembre 2023, un nouveau CCCT a été établi et signé le 12 décembre 2023 entre le conseil départemental du Loiret et l'association GROUPE SOS JEUNESSE, représentée par le président du directoire M. Jean-Marc BORELLO,

CONSIDERANT que le projet de l'association GROUPE SOS JEUNESSE consiste en la relocalisation de la MECS Le Mouteau, de trente-trois places, sur la ZAC des « Portes du Loiret » située sur le territoire de la commune de SARAN,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue par le conseil départemental du Loiret à l'association GROUPE SOS JEUNESSE a une emprise foncière nécessaire à l'opération de construction d'une superficie de 4 000 m² minimum, à prélever sur la parcelle cadastrée section BE n° 193, zone UA-E4, sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », et que l'emprise prévisionnelle figure sur le plan du CCCT, en limite de la rue Passe-Debout, pour une contenance estimée à 4 146 m²,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Est approuvé le nouveau cahier des charges de cession de terrain à l'association GROUPE SOS JEUNESSE, domiciliée 102C rue Amelot, 75011 PARIS, ou toute autre entité qui s'y substituerait et qui poursuivrait le projet, pour la parcelle cadastrée section BE n° 193, zone UA-E4, située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », dont l'emprise foncière est de 4 000 m² et l'emprise prévisionnelle figurant sur le plan du CCCT, en limite de la rue Passe-Debout, a une contenance estimée à 4 146 m². Une division parcellaire sera à effectuer.

Le constructeur dispose d'une surface de plancher de 1 400 m² à utiliser dans le respect des dispositions du règlement du PLUm d'Orléans Métropole susvisé ainsi que du cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines des orientations d'aménagement et de programmation dudit PLUm.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-13-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, en vue de réaliser des inventaires naturalistes effectués par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et par le conservatoire botanique du Bassin Parisien (CBNBP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, en vue de réaliser des inventaires naturalistes effectués par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et par le conservatoire botanique du Bassin Parisien (CBNBP)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 332-1, 322-3, 322-4, et 433-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 du ministre de la Transition Écologique relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique du Bassin Parisien en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 de code de l'environnement ;

VU la demande du 25 septembre 2023 présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le conservatoire botanique national du Bassin Parisien sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des inventaires naturalistes (détermination, dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages) sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande ;

Considérant que le personnel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et du conservatoire botanique national du Bassin Parisien doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à des inventaires naturalistes (de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages) sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le conservatoire botanique national du Bassin Parisien, les agents placés sous leur autorité, ou toute autre personne qualifiée travaillant pour leur compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, en vue d'y effectuer des inventaires naturalistes (de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages).

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes (exception faite des maisons d'habitation) ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien, locataire ou responsable de la propriété.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Loiret. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacune des personnes bénéficiaires de cette autorisation sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi qu'un ordre de mission établi par l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la direction régionale Centre-Val de Loire de l'OFB, le groupement de gendarmerie du Loiret, la direction départementale de la sécurité publique du Loiret et les maires des communes du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 13 octobre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-14-00004

Arrêté portant modification des limites
territoriales des communes de VIMORY et
VILLEMANDEUR

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E
**portant modification des limites territoriales
des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-2, L.2112-4, L.2112-6, L.2112-7, L.2112-10 et L.2112-11,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3, R.134-6, R.134-10, R.134-12 à R.134-15, R.134-17, R.134-18 à R.134-21, R.134-22 à R.134-23, R.134-24 à R.134-28,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de VIMORY en date du 30 mars 2022 et de VILLEMANDEUR en date du 5 avril 2022 portant sur le projet de modification des limites territoriales de leurs communes respectives et :

- sollicitant le rattachement des parcelles sections cadastrales YL n° 65 (superficie de 890 m²) et YL n° 66 (superficie de 93 840 m²) sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR ainsi que le chemin dit « des Meuniers » (sans le fossé restant sur le territoire de la commune de VIMORY) et la moitié est de la voie communale n° 9 dit de Chanteloup via Montargis (portion comprise entre le chemin dit « des Meuniers » et la rue de la Surandière),
- sollicitant la prescription, auprès de la préfète du Loiret, d'une enquête publique relative à la modification des limites territoriales de leurs communes respectives,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD) de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) approuvé le 27 février 2020 et modifié le 6 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 prescrivant une enquête publique du 19 juin 2023 à 8h30 au 12 juillet 2023 à 12h00 inclus en vue de la modification des limites territoriales des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR et portant désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique,

VU le rapport et les conclusions favorables, sans réserve, établis par le commissaire enquêteur le 30 juillet 2023,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de VILLEMANDEUR en date du 12 septembre 2023 et de VIMORY en date du 20 septembre 2023 validant le principe d'une modification des limites territoriales,

CONSIDERANT que les emprises concernées par la modification des limites territoriales des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR constituent de simples parcelles sans habitant n'ayant pas un domicile réel et fixe, ni de propriétaire de biens fonciers pouvant prétendre à être électeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les modifications territoriales entre les deux communes constituent l'aboutissement de discussions engagées depuis de nombreux mois, que leurs conseils municipaux ont validées, et que ces modifications faciliteront la gestion administrative du domaine de Lisedon et des manifestations qui y sont organisées,

CONSIDERANT que les effets de cette modification portent sur une surface réduite et n'auront pas d'incidence sur la population, que le transfert, partiel, de la voie communale n° 9 et du chemin dit « des Meuniers » n'aura pas de conséquence sur leur usage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les parcelles sections cadastrales YL n° 65 (superficie de 890 m²) et YL n° 66 (superficie de 93 840 m²) ainsi que le chemin dit « des Meuniers » (sans le fossé restant sur le territoire de la commune de VIMORY) et la moitié est de la voie communale n° 9 dit de Chanteloup via Montargis (portion comprise entre le chemin dit « des Meuniers » et la rue de la Surandière) sont rattachées au territoire de la commune de VILLEMANDEUR.

Article 2

Les présentes dispositions telles qu'annexées au présent arrêté sont effectives au 1^{er} janvier 2024. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le PLUiHD de l'AME devra prendre en compte cette modification territoriale dans les plus brefs délais, bien qu'elle soit sans incidence sur le zonage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de MONTARGIS, les maires des communes de VILLEMANDEUR et VIMORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au président de l'AME, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (services fiscaux) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

**« Annexe consultable auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-01-00004

Arrêté portant suppression du passage à niveau
n° 88 de la SNCF, sur la ligne n° 556000 de
Chartres Orléans, quartiers « Jarretièrè » et
« Clos du Moine », sur le territoire de la
commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

ARRETE

**portant suppression du passage à niveau n° 88
de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),
sur la ligne n° 556000 de Chartres à Orléans,
quartiers « Jarretièrè » et « Clos du Moine »,
sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-32,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 12 septembre préfectoral 1996 portant classement de plusieurs passages à niveau de la SNCF, et notamment le passage à niveau n° 88 de la ligne de Chartres à Orléans, au point kilométrique 71+850, situé sentier de la Jarretièrè sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre 2023 à 9h30 au 28 septembre 2023 à 17h30, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, préalable à la suppression du passage à niveau de la SNCF n° 88, sur la ligne n° 556000 de Chartres à Orléans, situé quartiers « Jarretièrè » et « Clos du Moine », sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, et portant désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU les propositions de SNCF Réseau, établissement Infrapôle Centre, en date des 20 avril et 23 novembre 2018,

VU la demande de SNCF Réseau sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 88 susvisé,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, établis le 11 octobre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Le passage à niveau de la SNCF n° 88, sur la ligne n° 556000 de Chartres à Orléans, situé au point kilométrique 71+850, quartiers « Jarretièrre » et « Clos du Moine », sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 septembre 1996, en ce qui concerne le passage à niveau n° 88, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de ce passage à niveau.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE et le directeur de SNCF Réseau, établissement Infrapôle Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

ORLEANS, le 1^{er} décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00016

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat à vocation unique de
Greneville-en-Beauce Châtillon-le-Roi
Guignonville et Jouy-en-Pithiverais

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi,
Guignonville et Jouy-en-Pithiverais

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais (SIVOM GCGJ) ;

Vu la délibération n° C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret **à compter du 1^{er} janvier 2024** ;

Vu la délibération n° C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret a, par délibération du n° C2021-76 du 16 novembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret sur le territoire duquel son périmètre est totalement inclus, le syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais

Article 2 : Le syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret au vu du dernier compte administratif du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais et au président de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais, le président de la Communauté de commune de la Plaine Nord Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00010

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Ascoux-Dadonville

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Ascoux-Dadonville

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux – Dadonville ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais du 19 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux – Dadonville ;

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a, par délibération du n°2021-117 du 9 décembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes du Pithiverais sur le territoire duquel son périmètre est inclus en totalité, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux - Dadonville n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux – Dadonville sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux – Dadonville ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux - Dadonville ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux - Dadonville conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux-Dadonville, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux- Dadonville et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux- Dadonville et au président de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Ascoux- Dadonville, le président de la Communauté de commune du Pithiverais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00008

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1946 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais du 19 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois ;

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a, par délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes du Pithiverais sur le territoire duquel son périmètre est inclus en totalité, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois et au président de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bouilly-en-Gâtinais et Bouzonville-aux-Bois, le président de la Communauté de commune du Pithiverais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00013

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont
en Beauce Léouville

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Charmont-en-Beauce / Léouville

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville ;

Vu la délibération n° C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce / Léouville.

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret a, par délibération du n° C2021-76 du 16 novembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret sur le territoire duquel son périmètre est totalement inclus, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville et au président de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/ Léouville, le président de la Communauté de commune de la Plaine Nord Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00014

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Erceville-Andonville-Boisseaux

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Erceville – Andonville - Boisseaux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville – Boisseaux ;

Vu la délibération n° C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville – Boisseaux ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, a par délibération du n° C2021-76 du 16 novembre 2021 demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret sur le territoire duquel son périmètre est totalement inclus, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville- Andonville- Boisseaux n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville- Boisseaux sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville- Andonville - Boisseaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville - Boisseaux ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville- Boisseaux conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville- Andonville - Boisseaux, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville - Boisseaux et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville – Andonville- Boisseaux et au président de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Erceville- Andonville- Boisseaux, le président de la Communauté de commune de la Plaine Nord Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00011

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Mareau-aux-Bois Santeau

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Mareau-aux-Bois Santeau

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 , L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais du 19 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau ;

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a, par délibération du n°2021-117 du 9 décembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes du Pithiverais sur le territoire duquel son périmètre est inclus en totalité, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau et au président de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Mareau-aux-Bois Santeau, le président de la Communauté de commune du Pithiverais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00012

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Vrigny-Courcy aux Loges

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Vrigny - Courcy-aux-Loges

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 , L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny – Courcy-aux-Loges ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais du 19 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny – Courcy-aux-Loges ;

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a, par délibération du n°2021-117 du 9 décembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes du Pithiverais sur le territoire duquel son périmètre est inclus en totalité, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny - Courcy-aux-Loges n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny – Courcy-aux-Loges sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny - Courcy-aux-Loges ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny - Courcy-aux-Loges ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny - courcy-aux-Loges conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny-Courcy-aux-Loges, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny- Courcy-aux-Loges et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny- Courcy-aux-Loges et au président de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vrigny - Courcy-aux-Loges, le président de la Communauté de commune du Pithiverais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00009

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de
production d'eau potable BEGY (Boynes Estouy
Givraines Yèvre-la-Ville)

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable BEGY (Boynes- Estouy-Givraines-Yèvre-la-Ville)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes- Estouy- Givraines, Yèvres-la-Ville) ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais du 19 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes- Estouy- Givraines – Yèvre-la-Ville) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a, par délibération du n°2021-117 du 9 décembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes du Pithiverais sur le territoire duquel son périmètre est inclus en totalité, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes- Estouy – Givraines- Yèvre-la-Ville) n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy – Givraines – Yèvre-la-Ville) sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy – Givraines – Yèvre-la-Ville) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy – Givraines- Yèvre-la-Ville) ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes- Estouy- Givraines – Yèvre-la-Ville) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy- Givraines – Yèvre la Ville), voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes Estouy Givraines Yèvre-la-Ville) et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes du Pithiverais, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy – Givraines – Yèvre-la-Ville) et au président de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) BEGY (Boynes – Estouy – Givraines – Yèvre-la-Ville) le président de la Communauté de commune du Pithiverais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00015

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal en eau
potable (SIAEP) Tivernon Chaussy

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Tivernon/ Chaussy

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41 , L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy ;

Vu la délibération n° C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret a, par délibération du n° C2021-76 du 16 novembre 2021, demandé à exercer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, a été acquise ;

Considérant dès lors, que les compétences qu'il exerçait, seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret sur le territoire duquel son périmètre est totalement inclus, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy n'a plus d'objet et est dissous de droit à la date du transfert de ces compétences ;

Considérant que la situation du personnel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy sera réglée dans l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 (II) du CGCT ne seront pas réunies au 31 décembre 2023 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2023 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation à la préfète du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret au vu du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2024 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2024, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy et constatera, sous réserve du droit des tiers, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif dissous.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy et au président de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/ Chaussy, le président de la Communauté de commune de la Plaine Nord Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret

Fait à Orléans le 18 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-11-21-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à ORLEANS

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999
relatif aux bruits de voisinage**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société CIRCET France agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à Orléans ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à Orléans.

Ces travaux sont autorisés du lundi 04 décembre 2023 au mardi 05 décembre 2023 de 0h00 et 04h 00 du matin sur les deux lignes de tramway.

Article 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société CIRCET France, le président d'Orléans Métropole, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-15-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à ORLEANS

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999
relatif aux bruits de voisinage**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société CIRCET France agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à Orléans ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société CIRCET France, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A et B du tramway consistant à modifier la chambre télécom servant de transition entre les deux lignes de tramway sur le secteur rue Jeanne d'Arc et Place Charles de Gaulle à Orléans.

Ces travaux sont autorisés du lundi 08 au mardi 09 janvier 2024 entre 00h00 et 04h00 du matin sur les deux lignes de tramway.

Article 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société CIRCET France, le président d'Orléans Métropole, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 15 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-16-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société EUROVIA, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, sur deux secteurs rue Mouillère et avenue de la Bolière

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999
relatif aux bruits de voisinage

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société EUROVIA, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway consistant à déposer le revêtement situé sur la plate-forme de tramway, à remplacer les selles de rail et le système d'attache, à souder les rails et enfin à reposer les revêtements, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, sur deux secteurs rue Mouillère et avenue de la Bolière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société Eurovia, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway consistant à déposer le revêtement situé sur la plate-forme Tram, à remplacer les selles de rail et le système d'attache, à souder les rails et enfin à reposer les revêtements, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, dans deux secteurs rue Mouillère et avenue de la Bolière .

Ces travaux sont autorisés du lundi 16 octobre 2023 au samedi 11 novembre 2023 dans les conditions suivantes :

- du lundi 16 octobre au soir au samedi 21 octobre au matin de 20h00 à 07h00 sans impact sur l'exploitation du tramway (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées)

- du lundi 23 octobre au soir au samedi 28 octobre au matin de 20h00 à 07h00 avec interruption de l'exploitation du tramway en soirée de 21h30 à 04h00 (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées)

- du lundi 30 octobre au soir au samedi 11 novembre au matin de 20h00 à 07h00 sans impact sur l'exploitation du tramway (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées).

Article 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société EUROVIA, le président d'Orléans Métropole, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 octobre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-03-00006

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à la société UIF-Atlantique, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, pour la réalisation de travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, entre les arrêts Libération et Gare des Aubrais, sur la traversée routière du carrefour faisant l'intersection entre la rue de Joie et la rue de la Bourie Rouge

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999
relatif aux bruits de voisinage**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société UIF-Atlantique, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway consistant à la fermeture d'une voie et la création d'un alterna avec feu de circulation afin de retirer de la résine n'ayant pas correctement adhéré au rail du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, entre les arrêts Libération et Gare des Aubrais, sur la traversée routière du carrefour faisant l'intersection entre la rue de Joie et la rue de la Bourie Rouge,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société UIF-Atlantique, agissant pour le compte d'Orléans Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes d'entretien des rails de la ligne A du tramway consistant à la fermeture d'une voie et la création d'un alterna avec feu de circulation afin de retirer de la résine n'ayant pas correctement adhéré au rail du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, entre les arrêts Libération et Gare des Aubrais, sur la traversée routière du carrefour faisant l'intersection entre la rue de Joie et la rue de la Bourie Rouge.

Ces travaux sont autorisés du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 entre 22h30 et 05h00, sans impact sur les circulations. Des travaux préparatoires seront faits avant l'arrêt d'exploitation et l'intervention sera arrêtée avant la reprise des circulations de tramway.

Article 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société UIF-Atlantique, le président d'Orléans Métropole, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 3 octobre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-19-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à SNCF pour la réalisation de travaux de renouvellement des rails sur 73 kms de voie, d'une part sur la voie 1 entre FLEURY-LES-AUBRAIS et LA FERTE-ST-AUBIN et d'autre part, sur la voie 2 entre LAMOTTE-BEUVRON et SALBRIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la SNCF, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de rails entre les communes de Fleury-les-Aubrais et Salbris ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, afin d'effectuer des travaux de renouvellement des rails sur 73 kms de voie d'une part sur la voie 1 entre Fleury-les-Aubrais et La Ferté Saint Aubin et d'autre part sur la voie 2 entre Lamotte-Beuvron et Salbris;
Ces travaux sont autorisés du lundi soir 19 février 2024 au samedi matin 25 mai 2024 de 22h30 à 06h30 du matin.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de la SNCF, les maires des communes d'Orléans, de Fleury-les-Aubrais, de Saint Cyr en Val, de La Ferté Saint Aubin, et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex I

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-19-00002

Arrêté survol basse hauteur SWISS FLIGHT
SERVICES RAA

DÉROGATION DE SURVOL A BASSE HAUTEUR

ARRÊTE N° 45-15-2023

**AUTORISANT LE SURVOL À BASSE HAUTEUR DE JOUR POUR DES OPÉRATIONS DE RELEVÉS
DE DONNÉES SUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2022 notamment les articles R.133-6 et suivants du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande du 22 novembre 2023 présentée par **SWISS FLIGHT SERVICES SA**, sise CH – 2016 Cortaillod – Switzerland en vue d'être autorisée à survoler à basse altitude.

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - La « **SWISS FLIGHT SERVICES SA** » est autorisée à effectuer un (ou des) survol à basse hauteur sur le département du Loiret pour une année, à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de deux ans.

Cet avis est favorable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après.

Article 2 L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 – Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 – **En VFR de jour**, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou un rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieur à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol de plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- Le survol des établissements pénitentiaires.

Article 5 – Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 – Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation **FR.SPO.0194 – Ed. 12** et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 8 – Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L.6224-1 ainsi qu'aux articles R. 6224-1 et suivants du Code des Transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R.133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient de se référer à la page du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires <https://ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 - Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone ouest à Rennes :

* par téléphone : 02.90.09.83.10

* par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest et le Délégué Régional de l'Aviation Civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à « **SWISS FLIGHT SERVICES SA** ».

Fait à Orléans, le 19/12/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier
- Titulaire de l'autorisation :
« **SWISS FLIGHT SERVICES SA** », sise CH – 2016 Cortaillod – Switzerland
- M. le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest
Brigade de Police Aéronautique de Rennes
- M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Ouest
Aéroport de Brest-Bretagne – CS 20301 – GUIPAVAS – 29806 BREST CEDEX 9
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Chef du Service du Bureau de la protection et de la défense civiles –
Préfecture du Loiret
- M. le Colonel, commandant la Base aérienne 123
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
du Centre en Route de la Navigation Aérienne à ATHIS-MONS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-19-00001

Arrêté AJL 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS
À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret N° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales dans sa rédaction issue du décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Loiret pour l'année 2024 est établie ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble du département – PARUTION PRESSE

⊗ Quotidiens

- La république du centre
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS

⊗ Hebdomadaires

- La république du centre
Édition du dimanche
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- L'éclaireur du Gatinais
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- Le courrier du Loiret
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- Le journal de Gien
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- Loiret agricole et rural / horizons Loiret
HORIZONS CENTRE ÎLE DE FRANCE SAS
10 rue Dieudonné Costes
28 000 CHARTRES

Pour l'ensemble du département – PARUTION EN LIGNE (S.P.E.L.)

- 20Minutes.fr
<https://www.20minutes.fr/dossier/loiret>
20 MINUTES FRANCE SAS
28/32 rue Jacques Ibert
92300 LEVALLOIS PERRET
- Leparisien.fr
<https://www.leparisien.fr/loiret-45/>
LE PARISIEN LIBÉRÉ
10 boulevard de Grenelle
75 015 PARIS

- Actu.fr <https://actu.fr/>
Actu.fr
261 rue de Châteaugiron
35051 Rennes cedex 9
- Larep.fr <https://www.larep.fr>
LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- Usinenouvelle.com <https://www.usinenouvelle.com>
IPD SAS
10 place du Général de Gaulle
Antony Parc 2
92 160 ANTONY
- La Nouvelle république <https://www.lanouvellerepublique.fr/>
232 avenue de Grammont
37000 Tours
- MagCentre <https://www.magcentre.fr/>
MagCentre association
93 Rue Alexandre Dumas
45100 Orléans
- Ouest-France <https://www.ouest-france.fr>
Société Ouest-France
10 rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée aux directeurs des journaux habilités ainsi qu'au procureur général près la Cour d'Appel d'Orléans, au président de la Chambre Départementale des Notaires, au syndic de la Chambre des Huissiers de Justice d'Orléans et aux sous-préfets de Montargis et de Pithiviers.

Fait à Orléans, le 19/12/2023

**La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
manifestation comportant la participation de
véhicules terrestres à moteur intitulée « 28ème
raid des neiges »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR
INTITULÉE « 28ÈME RAID DES NEIGES »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 L3221-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-10 et R411-30 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45 et A331-32 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 2023T4962 du maire d'Orléans en date du 13 décembre 2023 portant réglementation du stationnement du 25 janvier 2024 à 23h00 au 26 janvier 2024 à 11h00 sur le quai du Roi à Orléans ;

Vu la demande en date du 16 août 2023, présentée par Monsieur Daniel PATY représentant l'association « les ancêtres automobiles » dont le siège social est situé 79 rue des sablons – 45430 CHÉCY, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée touristique historique de régularité dénommée « 28ème raid des neiges » du 26 janvier 2024 à 08h00 au 28 janvier 2024 à 08h00 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 12 décembre 2023 relative à la manifestation intitulée « 28ème raid des neiges » organisée par l'association « les ancêtres automobiles » du 26 janvier 2024 au 28 janvier 2024, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

Vu les avis favorables des préfètes de l'Allier et de l'Ardèche, et des préfets du Cher, de Loir-et-Cher, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 19 décembre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « les ancêtres automobiles » sise 79 rue des Sablons – 45430 CHÉCY, représentée par Monsieur Daniel PATY, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 28ème raid des neiges », du vendredi 26 janvier 2024 à 08h00 au dimanche 28 janvier 2024 à 08h00.

Le départ se fera de manière échelonnée à partir d'ORLÉANS (Loiret), le parcours passera par les communes des départements de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, et l'arrivée aura lieu à ISSOIRE (Puy-de-Dôme) .

Article 2 : L'organisateur devra informer les maires des communes traversées de l'heure approximative de passage des participants et se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent (vitesse, respect du Code de la route et des mesures fixées par les arrêtés municipaux) sur tout l'itinéraire de la manifestation qui se déroule entièrement sur des routes ouvertes (ni usage privatif ni priorité de passage), et particulièrement lors de la traversée d'agglomérations (des contrôles inopinés sont susceptibles d'être effectués par les forces de sécurité intérieure).

Article 4 : L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs (permis de conduire, certificat d'immatriculation, attestation d'assurance, contrôle technique) et des véhicules (conformité à la législation routière, pneumatiques adaptés et en bon état, éclairage, équipements de sécurité).

Il veillera à ce que :

- les véhicules soient tous équipés d'un extincteur approprié, d'équipements spécifiques aux routes de montagnes en période hivernale ;
- les participants ne perturbent pas les éventuelles opérations de déneigement et de salage de la chaussée, compte tenu de la période hivernale.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route en accord avec les maires des communes traversées par la manifestation, le gestionnaire ayant compétence sur les voies empruntées en fonction du secteur géographique, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 6 : L'organisateur devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la manifestation tout au long du parcours.

Article 7 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du parcours et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 : L'organisateur veillera à ce que :

- ne soient apposés aucune marque (peinture ou autre) sur la chaussée et ses dépendances, aucun fléchage sur les bornes routières et panneaux de signalisation (toute dégradation sera à la charge de l'organisateur) ;
- ne soit jeté sur la voie publique aucun journal, tract ou imprimé ;
- tout balisage soit retiré dans les 48 heures, au plus tard, suivant le passage de la manifestation.

Article 9 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Les participants seront particulièrement vigilants :

- lors de la traversée du hameau de « Sarpoil » situé dans la commune de Saint-Jean-en-Val (Puy-de-Dôme), au niveau du croisement des RD 214 et RD 999,
- lors de la traversée de la commune du Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire), au niveau du croisement des RD 49 et RD 535 (travaux).

Article 10 : La responsabilité de l'État, des départements et des communes traversées par la manifestation ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 11 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Mesdames les préfètes de l'Allier et de l'Ardèche, Messieurs les préfets du Cher, de Loir-et-Cher, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Madame le maire de la commune de La Ferté-Saint-Aubin et Messieurs les maires des communes d'Orléans et Olivet sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-21-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l habilitation dans le domaine funéraire de
l établissement MILLION MARAIS situé 1013
route nationale 20 45770 SARAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT MILLION MARAIS
SITUÉ 1013 ROUTE NATIONALE 20 – 45770 SARAN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 1013 route nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023, présentée par la S.A.S. ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS située 940 rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 1013 route nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Million Marais situé 1013 route nationale 20 – 45770 SARAN, dont le président est Monsieur Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-45-0089.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 11 janvier 2029.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 21 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-21-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l habilitation dans le domaine funéraire de
L établissement MILLION MARAIS situé 155 rue
d Artois 45160 OLIVET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT MILLION MARAIS
SITUÉ 155 RUE D'ARTOIS – 45160 OLIVET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 155 rue d'Artois – 45160 OLIVET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023, présentée par la S.A.S. ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS située 940 rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 155 rue d'Artois – 45160 OLIVET ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Million Marais situé 155 rue d'Artois – 45160 OLIVET, dont le président est Monsieur Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-45-0090.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 11 janvier 2029.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 21 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-21-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l habilitation dans le domaine funéraire de
L établissement MiLLION MARAIS situé 72
boulevard Lamartine 45400 fleury les aubrais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT MILLION MARAIS
SITUÉ 72 BOULEVARD LAMARTINE – 45400 FLEURY LES AUBRAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 72 boulevard Lamartine – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023, présentée par la S.A.S. ETS Charles MILLION et Bernard MARAIS située 940 rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Million Marais situé 72 boulevard Lamartine – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Million Marais situé 72 boulevard Lamartine – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dont le président est Monsieur Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-45-0091.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 11 janvier 2029.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 21 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00002

LRA-arrete-prolongation2024

Arrêté du 18 décembre 2023

portant prolongation de l'activité du local de rétention administrative (LRA)

La préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'article R. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à prolonger l'utilisation du local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour pas de local pérenne dans le département du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : L'activité du local provisoire de rétention administrative, créée le 15 septembre 2023, au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel & Mister Bed Saran sis 232 rue Francis Perrin 45770 SARAN avec une capacité d'accueil de deux personnes, est prolongée pour une durée limitée du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à ORLÉANS, le 18 décembre 2024

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-18-00001

Honorariat Mme MARTIN

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Madame Pauline MARTIN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Madame Aurore CARO, Maire de Meung-sur-Loire, par laquelle elle sollicite l'honorariat de Maire pour Madame Pauline MARTIN,

Vu le courrier transmis par Madame la Maire de Meung-sur-Loire dans lequel Madame Pauline MARTIN fait mention de son souhait de recevoir l'honorariat de Maire,

Considérant que Madame Pauline MARTIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1^{er} : Madame Pauline MARTIN, ancien Maire de la commune de Meung-sur-Loire, est nommée Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 18 décembre 2023
La Préfète,
Signé
Sophie BROCAS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.